

COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

(en application de l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L’an deux mil dix-neuf et le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Claude Blanc, Maire de la Commune.

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 27
Présents : 18
Représentés : 3
Absents : 6
Votants : 21

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Claude BLANC, Marc ERETEO, Michel LEVET, Jacques DON, Mesdames Michèle GUYETAND, Annie POMPARAT, Claudette GALLET, Messieurs Henri NICOLAS, Antonin TRIET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Thierry PAÏS et Mesdames Mireille RAYBAUD, Delphine ROBIN, Jocelyne PORCARA, Marie AMMIRATI et Marie-Françoise EL HEFNAOUI.

POUVOIRS : Monsieur Christophe CORLAY (Pouvoir à Monsieur Jacques DON), Madame Marie SPICQ (Pouvoir à Madame Mireille RAYBAUD) et Madame Barbara DEFOIN (Pouvoir à Madame Delphine ROBIN).

ABSENTS : Monsieur Alain SASSO, Monsieur Bastien FONCEL, Madame Stéphanie FRANCHI, Madame Solange VANLEDE, Madame Valérie MONTI et Madame Lydia INI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc ERETEO.

Monsieur Marc ERETEO, en application de l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné secrétaire de séance.

Il procède à l’appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019 est adopté à l’unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

1. Décision du Maire n°20/2019 : Appartement 20 rue de la République – Signature d’un bail, logement social avec Madame Mathilde RICHARD et Monsieur Yoann SEGURA :

Article 1 : La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne accorde un contrat de location de 3 ans à Mme RICHARD Mathilde et Monsieur SEGURA Yoann

Article 2 : Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

- Location d’un appartement de trois pièces, situé 20 rue de la République à Saint-Cézaire-Sur-Siagne dont la commune est propriétaire, d’une superficie de 48.67 m².
- Durée du bail : du 15 novembre 2019 au 30 Novembre 2022.
- Loyer mensuel : 300 € + 50 € d’avances sur charges
- Compris dans les charges : eau, électricité parties communes, taxe ordures ménagères, ménage parties communes.

Article 3 : Un contrat de location est signé avec Mme RICHARD Mathilde et Monsieur SEGURA Yoann.

2. Décision du Maire n°21/2019 : Abonnement à la fibre – Contrat CORIOLIS :

Article 1 : Un contrat est signé avec la société CORIOLIS pour une durée de 36 mois.

Article 2 : Les sites qui seront raccordés sont :
- La mairie : solution FTTH PRO avec back up
- L'école : solution FTTH PRO
- La bibliothèque : solution FTTH PRO

Article 3 : Le montant s'élève à :
- 1^{ère} année : 3 020,40 € TTC incluant les frais de mise en service, d'achat des routeurs et de coordination de projet ;
- Années suivantes : 2 160 € TTC

Article 4 : Ce contrat remplace les abonnements actuels SFR qui s'élèvent à 1 749 €/an.

3. Décision du Maire n°22/2019 : Entretien et maintenance des chaufferies, CTA, climatisation de la mairie et de l'école – Contrat AG3i :

Article 1 : Un contrat est signé avec la société AG3i pour une durée d'une année reconductible trois fois.

Article 2 : Le montant annuel de maintenance préventive et curative s'élève à 3 532 € HT. Des prix unitaires d'intervention, de main d'œuvre et un rabais sur les prix du fournisseur sont prévus en sus pour les interventions curatives non prévues dans l'entretien courant.

4. Décision du Maire n°23/2019 : Contrôle des bâtiments et diverses installations communales – Contrat BUREAU VERITAS :

Article 1 : Un contrat est signé avec la société BUREAU VERITAS pour une durée d'une année reconductible trois fois.

Article 2 : Le montant annuel des contrôles est fixé selon le nombre et la fréquence réglementaires à effectuer chaque année (entre 5000 et 6300 € HT/an).

5. Décision du Maire n°24/2019 : Appartement 20 rue de la République – Signature d'un bail, logement social avec Madame DESMARAIS Tracy et Monsieur HEUZE Nicolas

Article 1 : La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne accorde un contrat de location de 3 ans à Madame DESMARAIS Tracy et Monsieur HEUZE Nicolas

Article 2 : Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :
- Location d'un appartement de quatre pièces, situé 20 rue de la République à Saint-Cézaire-Sur-Siagne dont la commune est propriétaire, d'une superficie de 77.69 m².
- Durée du bail : du 22 novembre 2019 au 30 Novembre 2022.
- Loyer mensuel : 665 € + 190 € d'avances sur charges
- Compris dans les charges : eau, électricité, électricité parties communes, taxe ordures ménagères, ménage parties communes.

Article 3 : Un contrat de location est signé avec Madame DESMARAIS Tracy et Monsieur HEUZE Nicolas.

DELIBERATION n° 1 : Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

RAPPORTEUR : Michel LEVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122,
Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4
Vu le Décret 20015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication,

Considérant que l'occupation du domaine public routier des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est proposé au Conseil municipal, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication, de 2017 à 2019, selon le barème suivant :

	ARTERES * (en €/km)		INSTALLATION RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine tél sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2017	38.05	50.74	Non plafonné	25.37
2018	39.28	52.38	Non plafonné	26.19
2019	40.73	54.3	Non plafonné	27.15

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer le montant de la redevance pour occupation du

DELIBERATION n° 2 : Décision budgétaire modificative n°3.

RAPPORTEUR : Michel LEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le budget primitif de la ville voté par délibération du Conseil Municipal N° 2019-029 en date du 11 avril 2019,

VU la décision modificative N°1 votée par délibération du Conseil Municipal N°2019-045 en date du 26 juin 2019,

VU la décision modificative N°2 votée par délibération du Conseil Municipal N°2019-051 du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT que des ajustements comptables nécessitent l'approbation d'une décision modificative N°3 au budget primitif de la commune. Ces modifications prennent en compte :

- Des frais supplémentaires liés à la modification du PLU (enquêtes publiques, frais de publicité...) entraînent une augmentation du compte 202 de 4 579.86 €.
- L'avancée du projet BATIPOLY nécessite un réajustement de l'enveloppe 2019 de 62 969.40 € au compte 2031 sans pour autant modifier le coût total de l'opération, qui reste estimé à 4 680 000 €.
- Le respect de la réglementation et la modernisation des outils informatiques entraînent une dépense de 11 000 € au compte 2051 (logiciel des marchés publics réglementation, régularisation des licences anti-virus et achat d'un logiciel métier pour la gestion des marchés et occupation du domaine public).
- Ces dépenses d'investissement supplémentaires sont absorbées par une diminution de l'enveloppe des constructions en cours (chap 23). En effet, le projet du cheminement piétonnier CEZ1 n'impactera pas le budget 2019 dans sa globalité, soit une diminution de 78 549.26 €.

Il convient donc d'adopter une délibération budgétaire modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires aux comptes adaptés suivant la répartition ci-après :

INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Chap/op	Art.	Fonct.	Libellé de l'article/enveloppe	Montant total voté 2019 avant DM 3	Montant proposé DM3	TOTAL Crédits votés
20	202	020	Frais de réalisation document urbanisme	17 420.14	4 579.86	22 000.00
20	2031	020	Frais d'étude	217 030.60	62 969.40	280 000.00
20	2051	020	Concession et droits similaires	0.00	11 000.00	11 000.00
Sous-total chapitre 20					78 549.26	
23	2313	020	Construction en cours	828 672.11	-78 549.26	750 122.85
Sous-total chapitre 23					-78 549.26	
TOTAL GENERAL DEPENSES					0.00	

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 20 voix POUR et 1 abstention (Madame Marie AMMIRATI) :

- **APPROUVER** les modifications budgétaires ci-dessus.

DELIBERATION n° 3 : Révision d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour BATIPOLY.

RAPPORTEUR : Michel LEVET

Par délibération 2019-015 du 27 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé l'ouverture de l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'un équipement public polyvalent BATIPOLY.

La ville a souhaité utiliser cette technique financière pour cette opération, qui nécessite une approche pluriannuelle.

Cette procédure permet ainsi à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser cette AP/CP afin d'intégrer les réalisations de l'exercice en cours et de revoir le montant de la répartition des crédits de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2019-015 du 27 mars 2019 autorisant la création de l'AP/CP pour BATIPOLY,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Il est proposé dans ce cadre au Conseil municipal, de réviser pour l'année 2019, l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Construction d'un équipement public polyvalent BATIPOLY » :

La commune n'étant pas assujettie à la TVA, les montants ci-dessous sont indiqués TTC :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021
2019_01	BATIPOLY	4 680 000 €	230 000 €	2 650 000 €	1 800 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS) :

- **D'AUTORISER** la révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnée,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2019 et suivants de la commune.

DELIBERATION n° 4 : Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Autorisation de signature de l'accord-cadre.

RAPPORTEUR : Claudette GALLET

Un marché à procédure adaptée a été lancé, en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique régissant les marchés de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration pour la passation et l'attribution du marché de confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum de commandes. Les montants de l'accord-cadre sont les suivants :

➤ **1^{ère} Période (01/01/2020 au 31/08/2020) :**

Sans montant minimum

Montant maximum : 500 000 euros HT

➤ **2^{ème} période (01/09/2020 au 31/08/2021) :**

Sans montant minimum

Montant maximum : 750 000 euros HT

➤ **3^{ème} Période (01/09/2021 au 31/08/2022) :**

Sans montant minimum

Montant maximum : 750 000 euros HT

➤ **4^{ème} Période (01/09/2022 au 31/08/2023) :**

Sans montant minimum

Montant maximum : 750 000 euros HT

L'accord-cadre a une durée initiale de 8 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31/08/2020. Chaque période de reconduction sera du 01/09 au 31/08.

L'accord-cadre prendra fin au plus tard le 31/08/2023. La durée maximale de l'accord-cadre est de 44 mois.

L'accord-cadre prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 02 août 2019. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 17 septembre 2019 à 12h00, trois (3) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais.

Conformément à l'article 5 du règlement de consultation, les offres sont transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Deux offres ont été déposées par une même société, la première enveloppe n'a donc pas été ouverte.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Performances en matière de circuit court de produits de l'agriculture pondéré à 10 %
2. Programme en faveur de la réduction des déchets alimentaires pondéré à 10 %
3. Prix des prestations pondéré à 40 %
4. Valeur technique pondéré à 40 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire, à savoir la Société Française de restauration et services Sodexo Education pour son offre - variante 1 économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 693 893 € HT pour l'ensemble des membres du groupement.

Pour information, les prix unitaires restent identiques au marché actuel. Le montant annuel estimé pour la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, s'élève à 131 488 € HT.

La variante 1 qu'il est proposé de retenir, concerne la certification de la cuisine centrale et office ECOCERT 1 carotte qui devrait être obtenue début 2020. Il est à noter que le prix du repas était identique pour la solution de base sans certification et celle avec ce qui est normal car les prestations fournies sont déjà supérieures au niveau 1. Le prestataire est également engagé dans la certification ECOCERT 2 carottes pour 2021.

	Niveau 1 🌱	Niveau 2 🌱🌱
+ bio	10% de bio et 10 composantes par mois	30% de bio et 30 composantes par mois
+ local	Au moins 1 composante bio et locale de la fourche à la fourchette par mois	Au moins 4 composantes bio et locales de la fourche à la fourchette par mois
+ sain	Des menus clairs et contrôlés Pas d'OGM Des additifs interdits	• Formation des cuisiniers • de consommation de fruits et légumes de saison
+ durable	Sensibilisation à l'écologie et au gaspillage	• Lutte anti-gaspillage • Gestion globale des déchets • 1 action écologique (au choix)

Les menus comportent aujourd'hui 20 % de produits BIO et 1 repas végétarien par semaine. Nous aurons la possibilité si nous le décidons, de commander des repas 100 % BIO avec un surcout de 15 à 20 % par repas selon la catégorie (maternelle, primaire, adulte). Cela représenterait un surcout d'environ 5500 € HT par an pour 1 repas 100 % BIO par semaine.

Concernant les circuits courts, le prestataire s'engage à 50% pour les crudités de saison et 10% pour les autres, 20% pour les entrées fraîches, 40% pour les potages, 70% de fruits frais et de saison. Le pain est commandé dans la boulangerie du village sauf le mercredi, jour de fermeture, où celle de Cabris prend le relais afin d'atteindre en 2022, 50% de produits durables en volume global d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 19 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS) et 1 ABSENTION (Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire : la Société Française de restauration et services Sodexo Education pour son offre - variante 1 économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 693 893 € HT pour l'ensemble des membres du groupement.
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2020 et suivants (section de fonctionnement).

DELIBERATION n° 5 : Mise en place du compte épargne temps pour les agents de la collectivité.

RAPPORTEUR : Marc ERETEO

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 04.11.2019 ;

Il est proposé au Conseil Municipal la mise en place du compte épargne temps au sein des services de la Collectivité pour les agents employés de manière continue et ayant accompli une année de service conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004.

Le Compte Epargne Temps est ouvert aux titulaires et non titulaires. Les stagiaires et contractuels de droits privés ne peuvent y prétendre. Le Compte Epargne temps est alimenté par les agents qui en font la demande, par le report de congés annuels, le report de jours de Réduction du Temps de Travail, repos compensateurs non pris.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications internes.

Il est ainsi proposé :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein des services de la collectivité de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour les agents titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis au moins une année et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- Le report de jours de Repos compensateur.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 janvier N+1, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la mise en place du compte épargne temps (CET) pour les agents de la collectivité,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les documents nécessaires

DELIBERATION n° 6 : Construction d'un équipement public polyvalent BATIPOLY – Autorisation préalable de défrichement.

RAPPORTEUR : Michèle GUYETAND

Le terrain d'assiette des projets Batipoly et futurs équipements sportifs de plein air est un terrain boisé. Il comprend des formations végétales composées d'arbres ou arbustes d'essences forestières pouvant dépasser 5 mètres de haut à maturité in situ, dont le couvert apparent (projection du feuillage) occupe au moins 10 % de la surface du sol.

Une attention particulière est portée à l'insertion du projet entre les arbres :

- Abattre le moins d'arbre possible pour les utiliser comme brise soleil naturel et limiter la surchauffe du bâtiment en été) ;
- Concevoir l'espace de stationnement pour ne pas abattre d'arbres pour les utiliser comme ombre naturelle,

Malgré tout, le projet met fin à la destination forestière du terrain, ce qui est donc considéré comme un défrichement. Tout défrichement dans le département doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la DDTM des Alpes-Maritimes pour le compte du Préfet, que le propriétaire soit un particulier ou une collectivité. Défricher sans autorisation est un délit, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €/m² et pouvant déboucher sur une obligation de reconstituer l'état boisé.

Le projet Batipoly est ainsi soumis à autorisation préalable de défrichement au regard du code forestier (articles L341-1 à 341-10).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 19 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS) et 1 ABSTENTION (Madame Marie AMMIRATI) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la « demande d'autorisation de défrichement » sur les parcelles cadastrées :
 - Section B, n°1231 pour le projet Batipoly
 - Section B, n°1232 et 1272 pour le projet futur d'équipements sportifs de plein air
- **DE DESIGNER** la commune représentée par M. le Maire la responsable de la compensation.

DELIBERATION n° 7 : Construction d'un équipement public polyvalent BATIPOLY – Validation de la phase Projet (PRO) – Autorisation de signer le permis de construire

RAPPORTEUR : Claude BLANC

Le 26 septembre 2017, le conseil municipal a décidé d'engager la construction d'un nouveau bâtiment public polyvalent « BATIPOLY » (DCM n°2017-044).

Inscrit dans la démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM), le projet s'inscrira en tant que :

- Lieu de rencontre vecteur de la qualité de vie saint-cézarienne : accès à la culture, l'art, la citoyenneté, véritable cœur de la vie associative saint-cézarienne ;
- Maillon de l'économie locale, sociale et solidaire : implantation dans le centre-village, vecteur de dynamisme pour la vie économique locale ;
- Lieu d'innovation territoriale : démarche exemplaire en matière de développement durable, l'usager au cœur du projet dès la conception, respect de la qualité paysagère du site.

Le 10 juillet 2018 (DCM n°2018-043), le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'autoriser le lancement de la procédure de Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur la base du programme détaillé établi par l'équipe SOWATT (mandataire du groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécifiquement en charge de la qualité environnementale du projet et l'accompagnement de la Commune dans la démarche BDM).

Le 23 janvier 2019, un plan de financement prévisionnel actualisé a été adopté par le Conseil municipal (DCM n°2019-004) :

Montant total des dépenses	3 900 k€
Etudes (AMO/MOE)	850 k€
Travaux	3 050 k€
Ressources	2 550 k€
Subvention d'investissement de l'ETAT (<i>bâtiment et infrastructures</i>)	700 k€
Subvention d'investissement de l'ETAT (<i>équipements</i>)	100 k€
CR PACA - CRET	900 k€
CD 06 – Fond commun	750 k€
Fédération française de l'escalade	15 k€
CAF des Alpes-Maritimes	85 k€
Reste à charge de la commune	1 350 k€ HT
TVA (20%)	780 k€
Reste à charge de la commune	2 130 k€ TTC

Puis, par délibération du 1^{er} mars 2019 (DCM n°2019-008), il a autorisé Monsieur le Maire à attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement :

Frédéric PASQUALINI, architecte (mandataire)
et EGIS BATIMENT MEDITERRANEE, bureau d'études (co-traitant)

Depuis, la phase Conception a permis de préciser les éléments du programme. L'avancement du projet en phase APS (avant-projet sommaire) a été présenté en réunion publique le 27 juin 2019.

Une étude géotechnique complémentaire a été réalisée par Géolithe Méditerranée en vue de déterminer les caractéristiques du sol. Une étude acoustique a été confiée au bureau d'études ECF Acoustique en vue de caractériser et mesurer les niveaux sonores existants aux abords du projet. Le projet a été techniquement adapté en fonction de ces résultats.

La validation de l'avant-projet définitif (APD) par le comité de pilotage en octobre 2019 a permis de confirmer les objectifs de la commune en termes de programme et de coût de l'opération.

La phase Projet (PRO) remise par l'équipe de maîtrise d'œuvre à la Commune le 5 novembre 2019 précise le contenu technique du projet et détaille l'estimation par lot en vue de préparer les pièces du futur marché de travaux ainsi que le planning prévisionnel (Annexes 1 et 2).

Le projet a été présenté en commission BDM (Bâtiment Durable Méditerranée) le 14 novembre 2019. L'objectif BDM niveau argent est ainsi validé à ce stade.

Le coût prévisionnel des travaux est ainsi arrêté à la somme de 3 049 000 € hors taxes conformément au prévisionnel, fixant ainsi le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (produit du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement à 12.66%, par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de la phase PRO, conformément à l'article 4 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre n°2019-2018-04).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS) :

- **D'ARRETER** le Programme tel qu'il est défini dans la présente délibération et ses annexes,
- **D'APPROUVER** la phase PROJET (PRO) définie par le maître d'œuvre et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 3 049 000 € hors taxes, valeur novembre 2019,
- **D'APPROUVER** le lancement de la consultation de travaux,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le permis de construire afférant à cet équipement au nom de la commune et effectuer toutes les démarches nécessaires.

DELIBERATION n° 8 : Rencontres musicales de Saint-Cézaire 2020 : approbation et demandes de subventions

RAPPORTEUR : Claudette GALLET

Les Rencontres Musicales de Saint-Cézaire sont organisées chaque année par la commune en partenariat avec l'association Calliopée.

Au plan artistique, l'édition 2019 a été un succès.

Le bilan financier 2019 fait état d'une charge communale de 21 334.24 € pour un budget de 15 500.00 €.

Le budget prévisionnel pour 2020 est proposé comme suit :

DEPENSES	Prévisionnel 2019	Réalisé 2019	Prévisionnel 2020
Cachet musiciens et déplacements	12 900.00 €	12 900.00 €	12 900.00 €
Hébergement musiciens	3 000.00 €	2 100.00 €	3 000.00 €
Frais de personnel (entretien, manutention, restauration & transports)- Technicien lumière et plateau	3 000.00 €	3 110.03 €	3 000.00 €
Location & transport piano	2 000.00 €	1 919.40 €	2 000.00 €
Publicité & communication (affiches)	1 000.00 €	911.90 €	1 500.00 €
Droits d'auteur	300.00 €	1 398.97 €	1 400.00 €
Buffet – protocole - cérémonies	1 800.00 €	1 762.80 €	1 800.00 €
Repas élèves et musiciens	2 500.00 €	2 796.00 €	2 800.00 €
Imprévus	500.00 €	1 455.14 €	500.00 €
TOTAL DEPENSES	27 000.00 €	28 354.24 €	28 900.00 €
RECETTES	Prévisionnel 2019	Réalisé 2019	Prévisionnel 2020
Fonds propres communaux	15 500.00 €	21 334.24 €	19 900.00 €
Sponsors et mécènes	1 500.00 €	520.00 €	500.00 €
Subventions (Département, Région)	10 000.00 €	6 500.00 €	8 500.00 €
TOTAL RECETTES	27 000.00 €	28 354.24 €	28 900.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet « Rencontres musicales de Saint-Cézaire 2020 ».
- **D'ADOPTER** le budget prévisionnel ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles publiques, notamment de la Région Sud et du Département des Alpes-Maritimes, et privées.
- **DE PREVOIR** les dépenses et recettes correspondantes au BP 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.
- **DE CREER** deux postes de conducteurs saisonniers pour assurer le transport pendant la durée du festival.

DELIBERATION n° 9 : Dépôts sauvages ménagers et d'objets divers – contravention et recouvrement des frais d'enlèvement

RAPPORTEUR : Claude BLANC

Fréquemment, certaines personnes indécrites se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers ou de gravas sur la voie publique et ce, malgré les différents services existants sur le territoire communal pour la gestion des déchets :

- Points d'apports volontaires,
- Conteneurs enterrés,
- Service de collecte des ordures ménagères et tri sélectif règlementé,
- Ramassage des encombrants sur inscription,
- Déchetterie.

Monsieur le Maire rappelle que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit » et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- Article R-632-1 alinéa 1 du Code Pénal (abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé) ;
- Article L541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés) ;
- Article R-635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

Malgré ces poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité. En effet, il s'agit de retirer au plus tôt ces déchets tant pour des raisons de sécurité, d'environnement que de ne pas laisser installer un sentiment général de laisser aller. Cette mission vient donc interférer sur l'organisation générale des services techniques et génère des retards sur le planning des chantiers municipaux.

Aussi, il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ordonner à la Police Municipale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles cités ci-dessus ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 18 voix POUR, 2 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS et Monsieur Franck OLIVIER) et 1 ABSTENTION (Monsieur Henri NICOLAS) :

- **DE FIXER** un forfait de 300 euros incluant jusqu'à 4 heures maximum de travail et 70 euros pour toute heure supplémentaire nécessaire pour le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets). Ce coût tient compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) exposés mais aussi du coût induit par la désorganisation générée par l'intervention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur La Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

DELIBERATION n° 10 : Convention de mise à disposition d'appareils photos numériques avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

RAPPORTEUR : Claude BLANC

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) fait face à de nombreuses incivilités avec en l'occurrence de nombreux dépôts sauvages. Ces dépôts récurrents ont un impact important sur le cadre de vie des administrés (hygiène et salubrité), d'un point de vue économique (coût d'enlèvement et de traitement). Les communes ayant le pouvoir de police environnement et notamment celui concernant les dépôts sauvages, la CAPG souhaite accompagner les communes dans leur lutte contre les dépôts sauvages.

Pour cela, la CAPG s'est dotée d'appareils photos numériques permettant d'identifier les contrevenants et propose de les mettre à disposition des communes pour une durée de 3 années, renouvelables par période d'une année.

La CAPG reste propriétaire des équipements et les mets gracieusement à la disposition de la commune 2 appareils photos numériques et le matériel associé dans un premier temps. Ces appareils ont vocation à être nomades et déplacés selon les besoins sur les zones sensibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants d'extension de service,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne utilisation de ces équipements.

DELIBERATION n° 11 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatives aux compétences Tourisme, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Natura 2000

RAPPORTEUR : Claude BLANC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté par délibération du conseil communautaire N°DL2019-137 du 4 octobre 2019,

Les travaux d'évaluation de la CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT s'est réunie le 12 septembre 2019 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » effective au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Grasse, ainsi que pour approuver l'évaluation des charges de la compétence « SAGE » et « Natura 2000 ». Le rapport joint a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ces travaux :

Communes	Régularisation exercice 2019	
	Revison Tourisme	évaluation Sage et Natura 2000
Amirat		
Andon		- 96 €
Auribeau sur Siagne		- 871 €
Briançonnet		
Cabris		- 165 €
Cellie		- 96 €
Collongues		
Escagnolles		- 306 €
Gers		
Grasse	3 475 €	- 5 710 €
La Roquette		- 528 €
Le Mas		
Le Tignet		- 945 €
Las Muijous		
Mouans Sartoux		- 1 216 €
Pégomas		- 726 €
Peymaïnade		- 2 301 €
Saint Auban		
Saint Cézaire	11 653 €	- 1 177 €
Saint Vallier	10 538 €	- 1 134 €
Séranon		- 96 €
Spéracède		- 145 €
Valdeïouze		
	18 736 €	- 15 512 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le représentant de l'Etat, Monsieur le Président de la CAPG et Monsieur le Président de la CLECT.

AFFAIRES DIVERSES

- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif de la Régie des Eaux du Canal Belletrud et note complémentaire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable Agence de l'Eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 05.

Le lundi 2 décembre 2019

Le Maire,
Claude BLANC



